

## DE 250 000 A 900 000 CHOMEURS NON INDEMNISES

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1979, le système d'indemnisation des chômeurs négocié en mars 1979 entre syndicats et gouvernements est entré en vigueur. Sa conséquence directe : il existe un nombre croissant de chômeurs non indemnisés.

Ceux qui n'avaient que l'aide publique à cette époque et qui n'ont pas été repris dans le nouveau système : 50 000 dont certainement 35 000 sont encore dans la même situation.

Ceux qui étaient chômeurs de longue durée, indemnisés par les ASSEDIC et qui ont tout perdu par l'application de la règle de la durée maximum de 3 ou 5 ans : environ 10 000.

Chaque mois, il s'ajoute de 8000 à 10 000 chômeurs à cette liste des non indemnisés...

Le total, en février 1981 s'établissait au moins à 250 000 personnes, plus bien sûr, la plupart du temps, leurs familles...

C'est le moment où le gouvernement a fait beaucoup de bruit pour souligner qu'il avait « prolongé les droits des chômeurs non indemnisés ». En fait, cette mesure concerne seulement 500 de ceux qui chaque mois perdent le bénéfice de l'indemnisation. Ces chômeurs assez « heureux » pour bénéficier de cette mesure prélectorale se voient donc « royalement » attribuer 25 F par jour pour survivre. Prenant effet au 1<sup>er</sup> février, elle concerne en tout 25 000 personnes, sur les centaines de milliers sans ressources.

## UN EXEMPLE DE COMITE DE CHOMEURS

Les exemples de prise en charge unitaire des chômeurs sont trop rares. Citons cependant celui du comité des licenciés de l'usine de chaussures Souillac au Bouscat, dans la banlieue de Bordeaux.

Il était animé par les militants CGT licenciés dans une première charrette de cette usine, aujourd'hui liquidée, et il était aidé par la section CFDT de l'ANPE de Bordeaux.

COMITE DE LICENCIES C.G.T. SOUILLAC

### CHOMEURS

#### SUR LA NOUVELLE LOI :

- Les 90 % que touchaient avant une partie des chômeurs (licenciés économiques) n'existent plus, à la place :
- 1<sup>er</sup> trimestre : 65 % + 20 F par jour ;
- 2<sup>e</sup> trimestre : 60 % + 20 F par jour ;
- 3<sup>e</sup> trimestre : 55 % + 20 F par jour ;
- 4<sup>e</sup> trimestre : 50 % + 20 F par jour.

Isolés, nous ne pouvons pas nous en sortir.

En trois jours, des milliers de chômeurs pointent. Imaginez la force que nous représenterions si nous étions organisés.

Nous, licenciés, de SOUILLAC, avons organisé un Comité de Chômeurs.

A vous tous qui êtes concernés par les diminutions d'allocations de chômage, par toutes les pressions qu'on veut nous faire subir individuellement, par les stages, nous vous disons :

— Syndiqués ou non syndiqués, venez nous rejoindre.

Ces problèmes et d'autres, nous devons en discuter et voir quelle action mener au sein du Comité de Chômeurs.

C'est pourquoi, nous vous appelons tous à venir à la permanence que nous tenons chaque jeudi, de 15 heures à 18 heures, à la Bourse du Travail C.G.T., 44, cours Aristide-Briand, salle 21, 2<sup>e</sup> étage, avec la participation de la Section syndicale C.F.D.T. ANPE ;

— A une réunion JEUDI 21 FEVRIER à 15 heures, au même endroit.

Bordeaux, le 14 février 1980

# Lettre ouverte aux chômeurs

LE 31 DÉCEMBRE 1979, vous étiez 2 000 en Gironde et 100 000 en France, chômeurs rejetés de tout emploi depuis trois ans (cinq ans pour les plus âgés), à cesser de percevoir l'aide publique. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980 vous êtes 13 000 chaque mois qui cessez d'être indemnisés par les ASSEDIC, sans que pour cela vous ayez du retrouver un emploi. Ce fait est le résultat de diverses réformes impulsées par Robert Boulin, alors ministre du travail, et appliquées par ses successeurs. Pour ceux-ci, limiter dans le temps l'indemnisation des chômeurs ne leur a pas suffi : ils ont encore mis en place une limitation dans le temps de votre couverture sociale (assurance maladie, assurance vieillesse).

Du fait de l'ensemble de ces mécanismes, vous qui avez perdu toute allocation au 31 décembre 1979 allez perdre toute assurance maladie gratuite au 31 décembre 1980.

Ou vous qui avez cessé d'être indemnisés en janvier, février 1980, ne serez plus assurés sociaux en janvier, février 1981. C'est le cadeau de Noël que vous offre Giscard.

Cela est dû à une loi du 28 décembre 1979 et à un décret du 11 juillet 1980, qui stipule qu'à la fin de vos droits gratuits à l'assurance maladie vous devez, pour conserver celle-ci, vous acquitter d'une cotisation annuelle de 4 339 francs, au moins (ou 6,85 % des revenus). Oui, on vous a retiré la modique allocation que vous perceviez. Non content de ce résultat, le gouvernement vous oblige à présent à payer.

Le décret du 11 juillet 1980 prévoit qu'à la fin de vos droits gratuits la Sécurité sociale doit vous aviser systématiquement de votre affiliation à l'assurance personnelle (c'est-à-dire l'assurance payante), et que vous avez trois mois à compter de cet avis pour refuser l'affiliation (voir « Sud-Ouest » du 19 décembre).

Or que se passe-t-il ? En raison de la complexité des tâches en découlant, la Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires à la recherche des assurés arrivant en fin de droits (alors qu'il était possible d'obtenir de l'ASSEDIC la liste des personnes exclues de l'indemnisation). C'est ainsi qu'aujourd'hui la C.P.A.M. ne traite que les affiliations des rares personnes ayant eu la plus large information sur leur situation.

Cela implique que la plupart des chômeurs de longue durée vont se trouver incessamment sans couverture sociale minimum, et ce sans qu'ils s'en doutent un instant. Il n'est certes pas dans notre intention de faire de la publicité pour une loi et un décret scélérats, appliqués brutalement dans l'indifférence générale. Cependant vous devez savoir que cette cotisation, dont le taux est scandaleux, peut dans certains cas être prise en charge par la Caisse d'allocations familiales, ou par l'Aide sociale. A ce sujet, la C.P.A.M. est avare de renseignements précis, comme si les rares personnes informées étaient sollicitées à refuser spontanément l'affiliation.

— Conditions à remplir pour une prise en charge des 4 339 francs par la C.A.F. : il faut bénéficier d'une prestation familiale, et ne pas avoir un revenu annuel imposable supérieur à 35 780 francs (majoré de 25 % par enfant à charge). Dans ce cas la C.A.F. prend en charge la différence entre la cotisation normale (4 339 francs) et une cotisation réduite qui demeure à la charge de l'assuré. Lorsque le revenu imposable est inférieur à 17 890 francs, la cotisation réduite laissée à la charge de l'assuré est égale à 4 % de ce revenu (5 % jusqu'au 31 janvier 1981). Si la cotisation réduite est inférieure à 3 % de la cotisation minimale (3 % de 4 339 francs) ou des cotisations forfaitaires, la C.A.F. la prend totalement en charge.

La prise en charge est accordée pour douze mois, renouvelable. Elle prend fin lorsque l'intéressé n'a plus droit à une prestation familiale.

— L'Aide sociale : le critère de prise en charge est les ressources des membres de la famille (seules les personnes hospitalisées depuis plus de trois ans sont prises en charge systématiquement).

En tout état de cause, les chômeurs doivent faire les démarches nécessaires, si éprouvantes soient-elles, multiplier les sollicitations, faire appel en cas de décisions négatives. Chômeurs, réclamez au moins ce qui vous est dû.

Nous avons toujours réclamé les mêmes droits pour les travailleurs et les travailleurs-chômeurs. Seule une organisation des chômeurs peut faire avancer leur défense et leurs revendications. Nous sommes solidaires d'une des catégories les plus écrasées de la population.

François Ciret.

Membre du bureau régional d'Aquitaine  
du Syndicat C.F.D.T.  
de l'Agence nationale pour l'emploi

Article publié dans « Sud-Ouest »